



DOSSIER DE PRESSE

Rapport d'activité 2021



Une activité de nomination d'une grande intensité

En 2021, le CSM a rendu **2 284 avis** sur des propositions de nomination du garde des sceaux.

Il a surtout **proposé lui-même 73 postes** par le biais de sa formation « siège » qui est directement en charge du choix des candidats aux postes de premiers présidents de cour d'appel, de présidents de tribunal judiciaire ainsi qu'aux postes du siège à la cour de cassation, répartis ainsi :

- 33 postes du siège à la Cour de cassation sur un effectif de 225 (soit 15%)
- 5 Premiers présidents de cour d'appel sur un effectif de 36 (soit 14%)
- **35 présidents de tribunal judiciaire** sur un effectif de 164 (soit 21%)

Au total, entre 2019 et 2021, la mandature actuelle du Conseil a proposé :

- 1 première présidente de cour de cassation
- 22 premiers présidents de cour d'appel (61% du corps des premiers présidents)
- 117 présidents de tribunal judiciaire (72% du corps des présidents)

Soit, en trois ans, un renouvellement de 69% des effectifs de chefs de cour et de juridiction du siège.

En 2022, l'activité de nomination du CSM sur les postes relevant du pouvoir de proposition de la formation « siège » va se poursuivre avec un mouvement qui devrait être le plus dense de toute la mandature.



Une professionnalisation des ressources humaines

La formation « siège » du CSM a une responsabilité directe en matière de bonne gestion RH de la haute magistrature puisqu'elle dispose seule du pouvoir de proposition pour les postes de présidents de tribunaux judiciaires, de premiers présidents de Cour d'appel et pour les postes à la Cour de cassation.

En 2020, le CSM avait instauré des « entretiens de carrière » pour les présidents et premiers présidents, au bout de cinq ans d'exercice. En 2021, il a poursuivi cette dynamique en instaurant pour la première fois avec les premiers présidents de Cour d'appel des dialogues en matière de ressources humaines. Les échanges ont lieu en visioconférence. Les premiers présidents évoquent, avec une délégation composée de trois membres du Conseil, l'organisation de la cour d'appel et des tribunaux judiciaires du ressort, les problématiques particulières auxquelles ils sont confrontés en termes de ressources humaines et d'organisation mais aussi le management des juridictions et les magistrats identifiés comme ayant le potentiel pour devenir chef de juridiction ou pour intégrer le siège de la Cour de cassation.

La formation « parquet » du CSM dispose de prérogatives moindres puisqu'elle formule des avis, le pouvoir de proposition appartenant au ministre de la justice. Elle a souhaité cependant apporter une attention particulière aux postes de procureurs de la République et des procureurs généraux sur le même modèle, en déclinant des échanges identiques. Il s'agit ici d'affiner la connaissance par le CSM des juridictions et émettre un avis sur les propositions de nomination des procureurs généraux et des procureurs de la République davantage en lien avec les réalités du terrain.

Les délégations du Conseil lors des missions dans les cours d'appel proposent aux magistrats qui le souhaitent des **entretiens individuels** portant sur leur parcours et perspectives professionnelles qui s'offrent à eux.

De même, une **permanence téléphonique animée par le secrétariat général du Conseil** permet de répondre aux interrogations des magistrats.

Un accroissement de l'activité disciplinaire

Les saisines au fond du CSM sur 5 ans

	2017	2018	2019	2020	2021
Siège	3	1	3	4	14
Parquet	0	2	2	2	3
Total	3	3	5	6	17

Les saisines directes des justiciables sur 5 ans

2017	2018	2019	2020	2021
245	327	324	307	377

Pour les 17 saisines de l'année 2021 on notera :

- 12 saisines par le garde des sceaux
- 3 saisines par le premier ministre
- 2 saisines par des premiers présidents de cour d'appel

Alors que les années précédentes, les faits à l'origine des saisines disciplinaires relevaient majoritairement de la vie privée du magistrat, en 2021, le Conseil a constaté de nombreuses saisines portant sur des insuffisances du magistrat dans son exercice professionnel, avec des griefs s'étalant parfois sur plusieurs années.

En 2021, le CSM a enregistré 377 plaintes de justiciables. Ces plaintes sont étudiées par les « commissions d'admission des requêtes » du CSM, qui ont rendu 328 décisions. 314 plaintes ont été déclarées irrecevables. Aucune n'a donné lieu à la sanction disciplinaire d'un magistrat.

Le conseil confirme en 2021 son analyse des années précédentes : la procédure de saisine directe demeure mal comprise des justiciables qui confondent faute disciplinaire et désaccord avec une décision rendue à leur égard. Les éléments reprochés s'apparentent la plupart du temps à une contestation de décision plutôt qu'à la dénonciation d'un comportement déontologiquement contestable.

Dans son avis au Président de la République, le CSM invite cependant à deux évolutions de la procédure actuellement applicable :

- Permettre au CSM de procéder à un rappel des obligations déontologiques auprès du magistrat mis en cause lorsque les faits reprochés, sans mériter des poursuites disciplinaires, justifient malgré tout un rappel à l'ordre :
- Permettre au CSM de recourir à l'inspection générale de la justice lorsque les faits reprochés semblent mériter des investigations complémentaires, les justiciables étant souvent en difficulté pour établir la preuve des agissements qu'ils dénoncent.

Responsabilité et protection des magistrats : les propositions au Président de la République

Le 17 février 2021, le président de la République a saisi le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) d'une demande d'avis, en vertu de l'article 65 de la Constitution, sur la double problématique de la responsabilité et de la protection des magistrats. En réponse, le Conseil a formulé un avis remis au chef de l'Etat le 24 septembre 2021 autour de trois grandes idées :

1.La déontologie:

- Remédier à l'absence d'évaluation des hauts magistrats
- Prévenir les risques de conflit d'intérêt pour les magistrats démissionnaires :
- Octroyer à la commission d'admission des requêtes du CSM, qui « filtre » les plaintes directes des justiciables un pouvoir de rappel des obligations déontologiques.

2.La discipline:

- Permettre un recours à l'inspection générale de la justice même lorsque les saisines du CSM n'émanent pas du ministre de la justice.
- Reformuler la faute disciplinaire du magistrat pour la rendre plus lisible.
- Rénover l'échelle des sanctions disciplinaires.

3.La protection des magistrats :

- Permettre à tout magistrat de saisir le CSM en cas d'atteinte à son indépendance
- Permettre au CSM de se saisir d'office en cas d'atteinte contre l'indépendance de la justice
- Nommer dans chaque tribunal un magistrat en tant que porteparole de la juridiction



Etats généraux de la justice



Soucieux jouer pleinement constitutionnel, le CSM a rencontré le Président de la République en juin 2021 pour lui faire part de la vive émotion suscitée dans la magistrature et audelà par des mises en cause outrancières de l'institution judiciaire. De cette rencontre sont nés les Etats généraux de la justice. Le CSM y a pris part, les présidents de ses deux déformations ainsi que l'un de ses membres ayant été désignés comme membres du Comité des Etats généraux. Il a souhaité en outre adresser au Comité le 31 janvier 2022 une contribution visant à restituer les débats actuels sur la justice dans la perspective plus large des valeurs fondamentales qui doivent guider les politiques conduites à l'égard de l'institution judiciaire et de l'action de justice. Les points saillants de cette contribution sont les suivants:

1 - Préserver l'unité du corps judicaire

L'unité du corps judiciaire favorise une culture commune d'indépendance, d'impartialité et de garantie des droits et libertés des juges et procureurs au service des citoyens.

2 - Renforcer l'indépendance du parquet

Le statut des magistrats du parquet doit être aligné sur celui des magistrats du siège en matière de nomination et de discipline afin d'éviter toute suspicion et renforcer la légitimité de leur action.

3 - Repenser l'office du magistrat

L'acte de juger doit retrouver une cohérence d'ensemble autour des deux grandes missions du magistrat : protéger les intérêts des individus, surtout lorsqu'ils sont vulnérables ou fragiles et garantir les intérêts publics.

4 - Adapter l'organisation territoriale de la justice

L'ensemble des sites judiciaires existants (tribunaux judiciaires et cours d'appel) doit être préservé. Les compétences administratives et budgétaires des cours d'appel doivent être alignées sur la carte des régions afin de permettre une meilleure gestion et une plus grande cohérence dans la conduite des politiques publiques.

5 - Moderniser le budget de la justice

Le principe d'indépendance de la justice doit se traduire budgétairement. Le programme budgétaire « justice judiciaire » doit être érigé en mission autonome distincte du reste du budget de la justice. Le CSM doit bénéficier d'un pouvoir d'avis sur le budget de la justice.

6 - Structurer l'équipe autour du magistrat

L'équipe autour du magistrat doit être construite dans une recherche de cohérence, coordination et harmonisation, faisant du magistrat un chef d'équipe tout en préservant son office.



Activité internationale : une vigilance face à l'Etat de droit menacé

THE CONTRACTOR OF THE PARTY OF

Le CSM est en lien étroit avec ses homologues européens et internationaux. Tous les Conseils de justice sont, à des degrés divers, en charge de la préservation de l'indépendance de la magistrature, composante essentielle de l'Etat de droit.

Le CSM et ses homologues sont pour l'essentiel regroupés en deux réseaux :

- Au sein de l'Union Européenne il s'agit du Réseau Européen des Conseils de Justice (RECJ)
- Au niveau international, il s'agit du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ)

L'année 2021 a été marqué par un certain nombre d'évolutions particulièrement inquiétantes.

En août puis en octobre 2021, le CSM a apporté son soutien à son homologue libanais, membre du réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire, dans son rôle de protection de l'indépendance de la justice ainsi qu'à tous les magistrats libanais, particulièrement au juge d'instruction Tarek Bitar, en charge du dossier de l'explosion du port de Beyrouth, face aux pressions, attaques personnelles et menaces dont il fait l'objet.

Toujours en octobre 2021, au sein de l'Union Européenne, dans un contexte de préoccupations quant au respect de l'Etat de droit particulièrement en Pologne et en Hongrie, le réseau européen des conseils de justice s'est réuni en Assemblée Générale extraordinaire pour exclure de ses membres le Conseil polonais.

Le réseau a considéré que le Conseil polonais ne remplissait plus les critères suffisants d'indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif et n'était de ce fait plus en mesure d'apporter son soutien ni de sauvegarder et garantir un exercice indépendant de la justice par le pouvoir judiciaire.

Il est souhaité que le Conseil polonais puisse réintégrer le Réseau dès que les conditions garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire seront de nouveau remplies.